

Mairie Arcachon

Département de la Gironde - Arrondissement de Bordeaux - Canton d'Arcachon

SERVICE AFFAIRES GENERALES
Arrêté n° 282 - année 2007

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU COMMERCE ET AUTRES ACTIVITES AMBULANTS SUR LA VOIE PUBLIQUE D'ARCACHON

LE MAIRE D'ARCACHON,
Conseiller Général de la Gironde,

VU les articles L 2212-1 et L2212-2 de Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L 442-8 du Code de Commerce,

VU l'article R 644-3 du Code Pénal,

VU la loi n°69-3 du 13 juillet 1969 telle que modifiée par la loi 95-96 du 1 février 1995,

CONSIDERANT que de part son cadre de vie exceptionnel, de part sa vocation touristique et balnéaire, la ville d'Arcachon est susceptible d'être attractive pour les personnes exerçant un commerce ou une activité ambulants,

CONSIDERANT que le libre exercice de ces activités doit se dérouler dans le respect de l'ordre public, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin de le préserver, en particulier la sécurité et la tranquillité publiques;

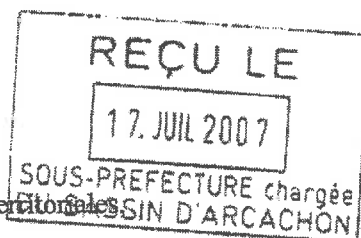
ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux des 24 mars 1978, 18 avril 1980 et 15 juillet 1986 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout commerce ou activité ambulant est interdit sur les voies, places et promenades publiques dans les secteurs délimités à l'article 3 pendant les périodes courants du 1^{er} mars au 1^{er} novembre et du 15 décembre au 15 janvier.

ARTICLE 3 : Les secteurs visés à l'article 2 sont les suivants :

- La zone délimitée par la jetée d'Eyrac, place du Docteur Peyneau, rue du Professeur Jolyet, avenue Nelly Deganne, place de Verdun, avenue de la République, boulevard du Général Leclerc, place Franklin Roosevelt, place et jetée Thiers, boulevard de la Plage, avenue Gambetta, cours Lamarque de Plaisance, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, place Carnot, boulevard M. Gounouilhou, boulevard Veyrier Montagnères.
- Jetée Croix des Marins, allée de la Chapelle, place de la Basilique Notre Dame, boulevard de la Côte d'Argent, lotissement Bellevue, SICA, Péreire.
- Avenue des Goëlands, boulevard de la Mer, boulevard de l'Océan, avenue du Parc, jetée du Moulleau, avenue Notre Dame des Passes.
- Avenues du Dr Lorentz Monod et Roland Dorgelès



ARTICLE 4 : Tout commerçant ambulant qui désirera exercer sur le territoire de la commune devra justifier qu'il a accompli la déclaration ou qu'il est titulaire d'un titre de circulation prévus par la loi du 3 janvier 1969 modifiée par la loi du 1 février 1995.

ARTICLE 5 : Des dérogations aux dispositions ci-dessus énoncées pourront être accordées pour respecter certaines coutumes locales telles que la vente de crevettes, de sardines et de moules en période de pêche ainsi que la vente d'huîtres.

ARTICLE 6 : La mendicité est interdite dans les mêmes limites que celles posées aux articles 2 et 3 du présent arrêté. La mendicité agressive est totalement interdite et sera réprimée conformément au code pénal.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent règlement sera punie conformément à l'article L 442-8 du Code de Commerce ainsi que l'article R 644-3 du code Pénal.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcachon, Monsieur le Commissaire de la police, monsieur le Chef de la Police Municipale, et les agents placées sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la mairie et transmis à monsieur le Sous – Préfet chargé du Bassin d'Arcachon.

ARCACHON, le 10 juillet 2007



Yves FOULON
Maire d'Arcachon
Conseiller Général de la Gironde

